

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIEVIN Thérèse

GRAND'RUE
62140 Regnauville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LIEVIN
THERESE_Regnauville_0007001929\2_Inspections\2025 09 09_PPC_EA
Code AIOT : 0007001929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LIEVIN Thérèse implanté GRAND'RUE 62140 Regnauville. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 26 août 2025.

Elle porte sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEVIN Thérèse
- GRAND'RUE 62140 Regnaville
- Code AIOT : 0007001929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 1962 modifié pour l'exploitation d'un teillage de lin. L'établissement comporte deux lignes de teillage, une ligne d'étope et deux bâtiments de stockage.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2013 classe le site sous la rubrique 2310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La rubrique 2310 est supprimée par décret n°2017-1595 du 21/11/2017 (JO du 23/11/2017). La rubrique correspondant à l'activité du site est la 2260. L'installation bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2260 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Besoin en eaux	AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.17.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.6	Sans objet
2	Vérification périodique	AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.9	Sans objet
4	Extincteurs	AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.17.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été détectée lors de cette inspection sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier contrôle électrique, effectué par Bureau Veritas, date du 11 avril 2025. Le contrôle précédent a été effectué en date du 5 avril 2024. Aucune non-conformité n'a été détectée lors du contrôle de 2025. La maintenance électrique du site est assurée par la société SOELS ELECTROTECH à 59560 COMINES. Celle-ci est intervenue en date du 28 juillet 2025 pour le rebranchement du moteur du tapis d'entrée de la ligne d'étoupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de bidons d'huile, nécessaires à la maintenance des outils et machines, stockés sur 2 bacs de rétention. Les bornes incendies et extincteurs sont entretenus et font l'objet d'une vérification périodique (voir points de contrôle n°3 et 4). Messieurs Xavier et Hubert LEFEBVRE, désignés par l'exploitante, ont la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Besoin en eaux
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.17.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eaux
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit ces moyens et notamment les besoins en eaux de son établissement en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours. L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/12/2011, il a été constaté que l'installation d'extincteurs a été refaite en octobre 2011. Lors de notre visite, l'exploitante indique que le plan d'intervention reprenant les emplacements des poteaux incendie et extincteurs, réalisé par CHUBB-SICLI, a été transmis par l'exploitant au SDIS d'HESDIN-LA-FORET. L'exploitante a transmis à l'inspection les résultats de la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau d'incendie, en date du 08 septembre 2018 : -poteau public à l'angle de la rue des Juifs et de la Grand'rue : débit conforme à la norme ; -poteau public face au 22 Grand'rue, Usine de lin : débit conforme à la norme. Les caractéristiques de ces poteaux (débit, pression, essais en simultané...) ne sont pas connus. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été définis et mis en place pour partie (extincteurs) par SICLI fin 2011, néanmoins, et malgré la présence des deux bornes incendie à proximité immédiate du site, l'exploitante doit prendre attache auprès du SDIS afin de vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques à défendre. Cette même remarque a été faite lors de l'inspection du 14/09/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre attache auprès du SDIS afin de vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques à défendre. Par ailleurs, l'exploitant fournira les caractéristiques des 2 poteaux incendie (débit, pression, essais en simultané...).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2013, article 11.17.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eaux
Prescription contrôlée : Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. En particulier, des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Selon le formulaire Q4 de vérification périodique annuelle de CHUBB France en date du 07 avril 2025, l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. La visite annuelle de contrôle a eu lieu le 12 mars 2025 (en atteste la facture de CHUBB France n° 25082672 du 13/03/2025). Suite à cette vérification, 4 nouveaux extincteurs ont été posés le 19 mars 2025 (en atteste la facture de CHUBB France n° 25091623 du 20/03/2025). Par ailleurs, les extincteurs sont repérés et accessibles. Le plan d'intervention indique les emplacements des extincteurs. L'exploitante veillera toutefois à s'assurer de la conformité et de la mise à jour du plan d'intervention par rapport aux emplacements des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite